

Haïti. Justice. *Bulletin des lois et actes; année 1924.* Port-au-Prince : Imp. Nationale, 1927. pp. 133-134.

Loi qui érige le quartier de l'Ile de la Gonâve en commune de 5ème classe

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que le Quartier de l'Ile de la Gonâve, qui est d'une vaste étendue et comprend plusieurs sections rurales, a acquis une importance considérable tant au point de vue de sa population qu'au point de vue économique; et qu'il présente les conditions voulues pour être érigé en Commune de 5ème. classe;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, exerçant le pouvoir Législatif, a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Le Quartier de l'Ile de la Gonâve est érigé en Commune de 5ème classe.

Art. 2. — Les limites des sections rurales de la Commune de la Gonâve, seront fixées par arrêté du Président d'Haïti.

Art. 3. La présente loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1924, au 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

CHS. ROUZIER, DELABARRE PIERRE LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1924, au 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

AUGUSTE MAGLOIRE.
